

COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN**ARRETE n°42/2014****REGLEMENT GENERAL
DE CIRCULATION, DE SECURITE, DE
TRANQUILLITE ET DE SALUBRITE**

Nous Maire d'ANTHY SUR LEMAN,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,
- Vu les recommandations du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports sur la signalisation temporaire (Tome 4 – Voirie urbaine),
- Vu le Règlement Sanitaire et Départemental,
- Vu la décision du Conseil Municipal du 8 août 2005,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation urbaine rendue de plus en plus difficile et dangereuse en raison de l'accroissement du nombre de véhicules, de leur vitesse et de leur encombrement,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la population sur les différentes voies, parcs, jardin et en particulier sur les bords du Lac Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy Sur Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique, les dispositions touchant à la circulation, la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy Sur Léman,

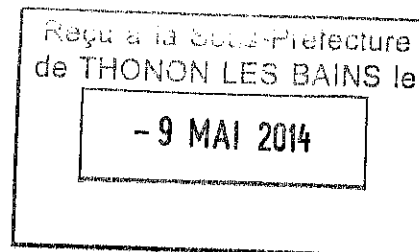
ARRETONS

TABLE DES MATIERES

ARRETE . *Champ d'application*

Article 1 à 3

TITRE I *DISPOSITIONS GENERALES AUX USAGERS DE LA VOIRIE*

. *Chapitre 1 : dispositions applicables aux piétons*

Article 4 à 6

. *Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules ou d'animaux*

Article 7 à 9

TITRE II *DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION*

. *Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules*

Article 10 à 14

. *Chapitre 4 : dispositions particulières concernant le sens de circulation*

Article 15 à 17

TITRE III *AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES*

. *Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et leurs propriétaires*

Article 18 à 19

. *Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers*

Article 20 à 23

Chapitre 7 : autres dispositions

Article 24 à 26

TITRE IV *DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARCS, JARDINS,
BORDS DE LAC ET PLAGES PUBLIQUES*

Article 27 à 32

TITRE V
DIVERSES

DISPOSITIONS
Article 33 à 35

Article 1 : les arrêtés municipaux 58/2011, 50/2012, 35/2013, 37/2013 et 64/2013 sont abrogés.

Article 2 : champs d'application

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, cours, boulevard, montée, place, pont, impasse...) est régie, dans les limites de la Commune d'Anthy Sur Léman, par les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et plus particulièrement par le présent arrêté.

Article 3 : limite des agglomérations

Sur le territoire de la Commune d'ANTHY SUR LEMAN, les limites des agglomérations situées entre les RD 33 et RD 233 sont et demeurent fixées conformément aux indications ci-après :

| | | |
|--------|-----------------|-------------------------|
| RD 33 | ANTHY SUR LEMAN | du PR 2.760 au PR 3.685 |
| RD 33 | SECHEX | du PR 4.895 au PR 5.200 |
| RD 233 | SECHEX | du PR 0 au PR 0.475 |

L'origine et l'extrémité de l'agglomération sont matérialisées par des panneaux réglementairement implantés types EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

Titre I :

DISPOSITIONS

GENERALES

AUX

USAGERS DE LA

VOIRIE

Chapitre premier : dispositions applicables aux piétons

Article 4 : observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière réglementaire.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les différents services d'intervention ou de secours pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière de véhicules si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : jeux dans la rue et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (rollers, boules, ballons, ski, luge...) qui sont de nature à compromettre la sécurité et à gêner la circulation ; sauf dans le chef lieu d'Anthy sur Léman et le hameau de Séchex où ils seront tolérés.

Des dérogations spéciales limitées dans le temps et dans l'espace pourront cependant être accordées par l'autorité compétente, pour des manifestations qui présenteront un caractère sportif, culturel, artistique ou commercial.

Les utilisateurs de patins à roulettes sont assimilés à des piétons lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

Article 6 : traversée de la voie ferrée lieu dit "Bois d'Anthy"

Les piétons devront emprunter uniquement le passage sous la voie ferrée. Vu les dangers, les traversées sauvages sont interdites.

Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules ou d'animaux

Article 7 : interdiction de circuler sur les trottoirs

Il est, de manière générale, interdit de circuler sur les trottoirs ou sur les accotements réservés aux piétons, cependant cette interdiction ne s'applique pas pour les cas relevant du Code de la Route et pour :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations et des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy sur Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal,
- les petits véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : stationnement toléré sur les trottoirs

Le stationnement est toléré aux véhicules à moteur sur les trottoirs, accotements réservé aux piétons, terre-plein ou promenades spécialement aménagées à cet effet lorsqu'il existe des emplacements délimités par l'implantation de signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Il est également toléré, même en l'absence d'une telle signalisation, en ce qui concerne :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations ou des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy sur Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal.

Article 9 : salubrité – sécurité

Il est interdit, sur la voie publique :

- 1° de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté,
- 2° de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du carburant ou une matière quelconque,
- 3° d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers. Les opérations de ce type doivent être effectuées sans interruption, le plus rapidement possible, avec un personnel suffisant et en toute sécurité,
- 4° de procéder au lavage d'un véhicule avec des produits d'entretien,
- 5° d'obstruer les trottoirs par le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants en dehors des jours et heures de ramassages.

Titre II :

DISPOSITIONS

PARTICULIERES

CONCERNANT LA

CIRCULATION SUR LA

COMMUNE

D'ANTHY SUR LEMAN

Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 10 : vitesse

Sur l'ensemble du territoire la Commune d'Anthy Sur Léman la vitesse maximale est limitée à 50km/h. Sur les voies gérées par le Conseil Général la limitation est fixée à 70km/h et 90km/h.

Vu l'étroitesse, l'absence de trottoirs, la proximité de piétons (écoles, plages, installations sportives...) des zone à 30km/h sont instaurées :

- dans le chef-lieu d'Anthy (du n°25 au n°2 rue des LONGETTES, du n°1 au n°24 rue des PECHEURS, chemin du FRESNAY, du n°2 au n°68 rue des FONTAINES, rue des ECOLES, du n°3 au n°6 route de la TIOLETTAZ, rue du LAC, rue de la ROGERE, rue de L'EGLISE, rue du MOLARD, rue de la MAIRIE, rue de la LUCHE, impasse du PRE VERNES) ;
- dans le centre du hameau de SECHEX (n°22 route du CLOS, rue CENTRALE, du n°1 au n°8 route des ESSERTS, 70 route du PORT DE SECHEX) ;
- Route de CORZENT (partie située entre le ruisseau LE PAMPHIOT et le carrefour giratoire du CHAMP DE L'EAU),
- Route du CHAMP DU PUTTS,
- Avenue PRE ROBERT SUD (2 secteurs),
- Avenue PRE ROBERT NORD (2 secteurs),
- Route du LAVORET (1 secteur).

Les rues suivantes sont limitées à 30km/h :

- Route des RIVES,
- Rue des SAVOYANCES (du n°12 au n°2),
- Allée des PEUPLIERS,
- Impasse des SAVOYANCES,
- Route IMPERIALE (Est),
- Chemin de FOISET,
- Chemin de L'AMPHION,
- Passage des CAPUCINES,
- Allée du BOIS de FOISET.

Les carrefours suivants sont limités à 30km/h :

- Route des DIOTS/Rue des PLANTEES,
- Route du LAVORET/Chemin du LAVORET
- Route du LAVORET/Impasse du SAUGEY

Des zones de rencontre vitesse limitée à 20 km/h sont créées :

- Rue de la PLAGE,
- du n°18 rue des PECHEURS, rue des RECORTS, au n°27 rue du LAC.

Article 11 : stationnements réservés

Le stationnement est réservé aux véhicules, ci-après désignés, sur des emplacements signalés :

- Taxis : parking des PECHEURS : 2 emplacements,
- Usagers du PORT DES PECHEURS le temps de manœuvrer (sauf pêcheurs professionnels),

- Personnes à mobilité réduite :
 - o Face au 2 rue de l'Eglise : 1 emplacement,
 - o 7 rue de la Mairie : 1 emplacement,
 - o 15 rue des PECHEURS - Espace du LAC : 1 emplacement,
 - o Rue des ECOLES : 1 emplacement,
 - o Place des LAURENTIDES : 1 emplacement,
 - o Route de la TIOLETTAZ au droit de l'école : 1 emplacement,
 - o 4 rue de la PLAGE : 1 emplacement,
 - o 12 rue de la PLAGE : 1 emplacement,
 - o 19 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o 39 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o Face au 29 rue du LAC : 2 emplacements,
 - o Rue du LAC – cimetière : 1 emplacement,
 - o Route des ESSERTS - Maison des Hutins : 1 emplacement,
 - o 70 route du PORT DE SECHEX : 1 emplacement.

- Deux roues :
 - o Route des ESSERTS : skate-parc,
 - o Place des LAURENTIDES,
 - o 15 rue des Pêcheurs - Espace du Lac,
 - o 15 ; 33 et 47 rue des RECORTS,
 - o Face au 29 rue du LAC,
 - o 7 rue de la MAIRIE,
 - o Parc des RIVES,
 - o Face au 4 rue de la PLAGE,
 - o Face au 14 rue de la PLAGE,
 - o Plage du PORT DE SECHEX.

Une aire de dépose rapide est créée devant l'entrée de l'école primaire, l'arrêt est toléré le temps de déposer ou de récupérer les enfants. **Le stationnement est interdit.**

Article 12 : stationnement

De manière générale, tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers et être placé de manière à gêner le moins possible la circulation (articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la Route).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'intervention et de secours, l'accès aux véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries/parcs et jardins, des réseaux, le stationnement est interdit :

- route des RIVES, devant la barrière d'accès au parc,
- rue des RECORTS, devant les 2 barrières escamotables d'accès à la plage (face au n°19 et face au restaurant le Goéland),
- plage de SECHEX, devant la barrière d'accès à la plage.

Le stationnement est considéré comme gênant et donc interdit :

- du 27 au 34 route des BALISES,
- côté Est du Chemin du PRE BIOLLAT,
- devant les 27/29 Avenue du PRE ROBERT Sud,
- sur l'accotement dans le giratoire des BUISSONS (Espace Léman 2) afin de laisser libre l'accès à la réserve d'eau,

- Impasse du SAUGEY,
- Carrefour route IMPERIALE/chemin de l'ETROZ,
- Chef-lieu d'Anthy (hors parcs de stationnement).

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements autorisés, sur une voie de circulation ou encore sur un espace vert, sera considéré comme gênant. Ces arrêts ou ces stationnements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant. Le stationnement est strictement organisé et contrôlé. Chaque catégorie de véhicule ne peut stationner que sur des emplacements aménagés à cet effet et réservés à cette catégorie. Ces arrêts ou ces stationnements gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le stationnement des véhicules autocaravanes est toléré, pour une durée maximum de 48 heures maximum, sur le parking des Pêcheurs, rue des PECHEURS.

Article 13 : interdiction de circulation des poids lourds

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite sur les voies suivantes :

- route de CORZENT,
- rue de la PLAGE,
- route IMPERIALE (côté Est),
- chemin du PRE BIOLLAT.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite du 26 route IMPERIALE à l'Impasse des VIGNES.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 12 mètres, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines (de la dite voie), de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite route des 5 CHEMINS, route des DIOTS et Rue de la LUCHE.

Toutefois des dérogations pourront être délivrées aux riverains en cas de besoin.

Article 14 : interdiction de dépassement

Les dépassements sont interdits en agglomération, dans l'Espace Léman et route du LAVORET.

Chapitre 4 : dispositions particulières concernant le sens de circulation

Article 15 : voie en sens interdit

La portion de la route du PORT DE SECHEX située entre le chemin de la MONJONIERE et la plage du PORT DE SECHEX, est en sens unique dans le sens Sud/Nord. Le stationnement des véhicules se fait coté Est de la voie.

La voie communale 8 dit la rue de la PLAGE est en sens unique dans le sens Ouest/Est (direction de Thonon les Bains). Le stationnement des véhicules, autres que les deux roues, se fait en épi (dans le sens de circulation) au Nord de la voie.

Cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes, qui disposent d'une voie protégée.

Le Chemin de LUISSY est en sens unique sens Sud/Nord, néanmoins des véhicules agricoles, lors de travaux sur les parcelles adjacentes pourront circuler sur cette voie en contre sens, le temps de la manœuvre.
Cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes.

Article 16 : arrêt de sécurité aux intersections

1. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt absolu de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

| <i>VOIES OU L'ARRÊT EST ABSOLU</i> | <i>VOIES PROTEGEES</i> |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Allées des PEUPLIERS | Route de CORZENT |
| Avenue du PRE ROBERT Nord | Route de la CROISEE D'ANTHY RD 33 |
| Chemin du FRESNAY | Route des RIVES |
| Chemin du FRESNAY | Rue des PECHEURS |
| Chemin de SUR LES BOIS | Route de SECHEX RD 33 |
| Impasse du CLOS PALLIN | Route de la CROISEE RD 33 |
| Route des DIOTS | Route de LUISSY / Route des ESSERTS |
| Route IMPERIALE Est | Route de la CROISEE |
| Route IMPERIALE Ouest | Route de la CROISEE |
| Route du LAVORET | Route de SECHEX RD 33 |
| Route de la ROVERIAZ | Route du PORT DE SECHEX RD 233 |
| Route des 5 CHEMINS | Route de LUISSY / Route des ESSERTS |
| Route des 5 CHEMINS | Route du PORT DE SECHEX RD 233 |
| Chemin de la CREUSE | Route des DIOTS |
| Rue des PLANTEES | Route des DIOTS |
| Rue des PLANTEES | Route du CROZET / Chemin de la CREUSE |
| 11 rue des FONTAINES « le Loranthy » | Rue des FONTAINES RD33 |

2. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

| <i>VOIES OU LE CONDUCTEUR DOIT CEDEZ LE PASSAGE</i> | <i>VOIES PROTEGEES</i> |
|---|---------------------------------|
| Avenue du PRE ROBERT Sud | Route de MARGENCEL |
| Avenue de VERNIAZ | Avenue du PRE ROBERT Sud |
| Chemin de l'ETROZ | Avenue du PRE ROBERT Nord |
| Chemin de FOISET | Route de CORZENT |
| Chemin du PRE BIOLLAT | Boulevard du PRE BIOLLAT |
| Chemin du PRE BIOLLAT | Avenue du PRE ROBERT Sud |
| Chemin de la VERNIAZ | RD2005 |
| Route de CORZENT | Route de la COISEE RD 33 |
| Impasse de la LANCHE | Route de CORZENT |
| Route du CLOS | Route du LAVORET |
| Route des RIVES | Rue des SAVOYANCES |
| Route des 5 CHEMINS | Route du PORT de SEXCHEX RD 233 |

3. Tout conducteur doit laisser la priorité aux véhicules arrivant sur sa droite dans les carrefours suivants :

- Chemin de l'AMPHION / Chemin de FOISET,
- Chemin du LAVORET / Impasse des TREMBLES,
- RD 33 / Route des ESSERTS,
- RD 33 / Route des RIVES,
- RD 33 / Route du PORT DE SECHEX,
- RD 33 / Rue de la ROGERE,
- RD 33 / Rue de l'EGLISE,
- RD 33 / Rue des ECOLES,
- RD 33 / Rue des PECHEURS,
- RD 33 / Rue du LAC,

- RD 33/ Route du CLOS,
- Route des BALISES / Impasse des BALISES,
- Route des BALISES / Chemin des BALISES,
- Route de CORZENT / Allée des MARONNIERS,
- Route de CORZENT / Impasse des MESSANGES,
- Route du LAVORET / Chemin de SUR LES BOIS,
- Route du LAVORET / Chemin du LAVORET,
- Route du LAVORET / Impasse du SAUGEY,
- Route du LAVORET / Route des BALISES,
- Route IMPERIALE / Chemin de l'ETROZ,
- Route IMPERIALE / Chemin de la CREUSE,
- Route IMPERIALE / Rue de la TIOLETTAZ,
- Rue de la MAIRIE / Rue de l'EGLISE,
- Rue de la MAIRIE / Impasse du PRE VERNES,
- Rue de la MAIRIE / Rue du la ROGERE,
- Rue de la MAIRIE / Rue du MOLARD,
- Rue de la ROGERE / Rue de la LUCHE,
- Rue des SAVOYANCES / Impasse des SAVOYANCES,
- Rue du MOLARD / rue de la ROGERE.

4. De même sont créés des carrefours giratoires ou tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour :

| <i>NOM DU carrefour giratoire</i> | <i>VOIES MARQUER PAR UNE BALISE DE PRIORITE</i> |
|---|---|
| Carrefour giratoire de la CROISEE D'ANTHY | RD2005, route de MARGENCEL, route de la CROISEE, route du CHAMP DU PUITES |
| Carrefour giratoire de la VERNIAZ | RD2005, avenue du PRE ROBERT Nord, avenue du PRE ROBERT Sud |
| Carrefour giratoire des BOIS D'ANTHY | Route de MARGENCEL, Chemin des BUISSONS |
| Carrefour giratoire des BUISSONS | Boulevard du PRE BIOLLAT Ouest |
| Carrefour giratoire des CHAUMES | Route de MARGENCEL (2), boulevard du PRE BIOLLAT, rue de L'EUROPE |
| Carrefour giratoire des FOSSEAUX | Boulevard du PRE BIOLLAT Est |
| Carrefour giratoire des PRES | Avenue de VERNIAZ, boulevard du PRE BIOLLAT |
| Carrefour giratoire du CHAMP DE L'EAU | Rue de la PLAGE, route de CORZENT (2), rue des SAVOYANCES |
| Carrefour giratoire du CROSET | RD 2005, RD 1005 |

Article 17 : circulation interdite

Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des cyclistes et piétons, la circulation est interdite à tout véhicule à moteur sur les voies suivantes :

- route IMPERIALE Ouest (chemin rural),
- route du CROSET (chemin rural).

Seuls les véhicules affectés à un service public et les ayants-droit sont autorisés à circuler au pas, de même les chevaux circulent au pas.

De plus le chemin rural dit de LUCHE est interdit à tous véhicules sauf ceux affectés à un service public et agricole.

TITRE III :

AUTRES DISPOSITIONS

PARTICULIERES SUR

LA COMMUNE

D'ANTHY SUR LEMAN

Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et à leurs propriétaires

Article 18 : animaux domestiques

1° Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats,

2° Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui s'est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chat abandonné, livré à son instinct, est en état de divagation, est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié, trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui,

3° Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Du 1^{er} mai au 30 septembre l'accès à certaines sections des plages publiques est interdit aux chiens même tenus en laisse, une signalisation claire, visible et universelle est mise en place par les Services Municipaux. Toute fois la traversée du parc des RIVES et du parc CHANTRELL, afin de rejoindre un secteur où les chiens sont tolérés ou la servitude de marche pieds pourra être tolérée. Cette traversée se fera chiens en laisse.

4° Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, accotements réservés aux piétons, pelouses, parterres de fleurs, dans les parcs et sur les plages publiques. Les maîtres, le cas échéant, devront conduire leurs chiens dans les caniveaux des trottoirs ou ramasser,

5° Les propriétaires ou les personnes qui en sont responsables, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

Article 19 : autres animaux

1° Les promenades à cheval ou poney sont interdites sur les aires spécialement aménagées pour les enfants, les terrains de football, les boulodromes, dans les parcs et jardin et sur les cheminements piétons, ainsi que sur les plages publiques :

- du CHAMP DE L'EAU,
- de CHANTRELL,
- dans le parc des RIVES,
- plage des RECORTS
- du PORT DE SECHEX.

2° Les propriétaires devront éviter les déjections sur la voie publique, le cas échéant, faire nettoyer en fin de promenade et notamment dans le chef-lieu, le hameau de SECHEX, les abords des écoles, les abords du port des PECHEURS, les abords des restaurants et buvettes.

Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers

Article 20 : chantiers mobiles, fixes ou temporaires

Les dispositions applicables, selon le type de situation de chantiers, seront celles spécifiées dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) sur la signalisation des routes et notamment sa huitième partie sur la signalisation temporaire.

Pour chaque chantier, un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre.

Article 21 : chantier d'élagage

Les chantiers d'élagage seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers fixes ou temporaires. Un arrêté municipal indiquera les dispositions à mettre en place.

D'une manière générale, lorsque le chantier se situera sur les trottoirs, en bordure de la chaussée ou aux abords de tout espace circulé, la circulation et le stationnement seront interdits aux endroits du chantier.

En outre, pendant la traversée de ces chantiers, les conducteurs devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles réglementaires.

La vitesse devra être réduite afin d'éviter toute projection des matériaux ou autres, sur les ouvriers du chantier.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier et même s'arrêter à la demande de celui-ci pour des raisons de sécurité.

Article 22 : chantier de déneigement

Les chantiers de déneigement seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers mobiles.

Compte tenu du caractère exceptionnel et vu le type de véhicules de déneigement, le chantier pourra emprunter certaines voies en sens interdit. Dans ce cas, la voie sera interdite à la circulation.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier ou les services de Police.

Article 23 : services municipaux

Pour permettre aux services techniques municipaux de la Commune d'Anthy sur Léman d'intervenir dans le cadre de leurs missions, dans l'emprise du chantier en fonction des besoins :

- la vitesse pourra être limitée à 30km/h,
- la chaussée pourra être rétrécie,
- la circulation pourra être alternée,
- les voies pourront être barrées et la circulation interdite,
- le stationnement pourra être interdit.

Chapitre 7 : autres dispositions

Article 24 : émissions sonores

En complément de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinages du 26 juillet 2007, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteur, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits :

- tous les dimanches,
- le jeudi de l'Ascension,
- le 15 août (fête de l'Assomption).

Article 25 : entretien des propriétés privées

Considérant que l'abandon ou le non entretien, des propriétés foncières bâties et non bâties, présente des risques graves pour la sécurité publique et les habitations (incendies, prolifération d'animaux nuisibles), il est enjoint aux propriétaires d'entretenir leurs terrains, par fauchage et débroussaillage en bordure de la voie publique ainsi qu'en limite séparatives de propriétés et jusqu'à 50 mètres des habitations, durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

En cas de carence des propriétaires, les travaux seront exécutés par la commune aux frais des propriétaires des parcelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de son envoi.

Article 26 : déneigement des voies publiques et privées ouvertes ou non à la circulation

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques et les voies privées ouvertes ou non à la circulation, est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage, dans le cadre de l'entretien du réseau routier dont elle a la charge, la Commune d'Anthy Sur Léman assure le déneigement (article 20 du présent arrêté). Toutefois, les riverains des voies publiques et les voies privées, ouvertes ou non, à la circulation sont tenus d'ôter la neige ou le verglas sans délai, sur la portion du trottoir ou l'accotement devant leur propriété.

La neige et les glaces ne doivent pas être entreposées sur les grilles d'eau pluviale, ni sur la voie publique. Les poteaux incendie doivent rester libres.

Titre IV :

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
CONCERNANT LES
PARCS, JARDINS,
BORDS DE LAC ET
PLAGES PUBLIQUES**

Article 27 : circulation dans les parcs, jardins et plages publiques

Sur les espaces verts et les plages publiques en bordure du Lac :

1° toute circulation de véhicule à moteur est interdite, sauf véhicules communaux ou différentes administrations et Services de Police et de Secours,

2° pour les véhicules autorisés, la circulation se fera à la vitesse du pas,

3° tout stationnement de véhicule non admis entraînera sa mise en fourrière,

4° pour des raisons de sécurité, la servitude de marche pieds située en bordure du Lac pourra être fermée à la circulation des piétons en cas de conditions climatiques exceptionnelles (gel, tempête...).

Article 28 : parcs et jardins de la Commune

Dans tous les parcs, jardins, squares et bords du lac de la Commune d'Anthy sur Léman, il est interdit :

1° d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs, les tables et toute autre installation publique (graffitis...),

2° de cueillir les fleurs,

3° de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et candélabres, de pénétrer sur les plates bandes et les parties gazonnées,

4° de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terre, matériaux, etc...

5° de procéder au nettoyage, lavage de tout objet ou véhicule,

6° de jeter des pierres ou tout autre objet et de laver du linge dans les bassins, fontaines et dans le Lac,

7° de faire du feu ("feu de camp"), toutefois, les barbecues sur pieds sont tolérés,

8° de jouer aux boules sur les zones engazonnées, 2 emplacements sont aménagés plage des RECORTS et à l'ESPACE DU LAC.

Toute activité commerciale ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Article 29 : jeux

Les jeux d'enfants sont mis à la disposition du public sous la responsabilité et la surveillance des utilisateurs et des parents ou des accompagnateurs et dans le cadre du respect des consignes d'utilisation de ces installations.

Il est strictement interdit de fumer sur ces aires.

Article 30 : surveillance des installations

Les parcs, jardins, squares, bords de Lac, jeux et d'une manière générale toutes les installations publiques, sont placés sous la surveillance des divers services de Police et des agents de la Commune.

Article 31 : baignade

Toute personne qui se baigne dans le lac Léman et ou tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application de la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986, chapitre II PREVENTION, alinéa 212, emplacement où le public se baigne à ses risques et périls.

Article 32 : consommation d'alcool

Dans le but de protéger la jeunesse, il est interdit sur la voie publique, (hors terrasses de débits de boissons, permanents ou temporaires) de consommer, en réunion, de l'alcool et ce dans un rayon de cent mètres autour :

- des installations sportives telles que l'agorespace, skate parc...
- des lieux de culte et du cimetière,
- des écoles et lieux accueillant du jeune public, notamment la bibliothèque municipale, les deux locaux du service jeunesse,
- des lieux remarquables ou classés, notamment La Pierre à Cupules, le lavoir, le Chemin de l'Ancien Port des Comtes d'Allinges,
- du village des pêcheurs,
- des plages publiques.

TITRE V :

DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 33 : date d'application

Le présent arrêté entrera en application le 6 avril 2014.

Article 34 : recours

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 35 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commissaire commandant la CSP du Léman,
- Monsieur le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompier de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de Thonon-les-Bains - Douvaine,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Anthy sur Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Anthy sur Léman, le 6 avril 2014

Le Maire
Jean Louis BAUR

